

N^o 443. — **ARRÊTÉ** portant dégrèvement de la somme de 20 fr. 10, au titre de l'exercice 1887, pour l'île de Tubuai.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu le titre 2, section 2 de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'état de dégrèvement accordé en Conseil privé dans la séance du 22 octobre 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de *vingt francs dix centimes*, montant du dégrèvement accordé au titre de l'exercice 1887, pour l'île Tubuai, sera déduite du montant des rôles de l'année 1887 et portée en dépenses dans les écritures de la résidence.

Contribution personnelle.....	20 ^f »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>20^f 10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 444. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle de l'île Raivavae pour le 3^e trimestre 1890.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;